



**PROJET DE LOI
SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS
AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE
ET LE JUGEMENT DES MINEURS**

**Observations de l'UNIOPSS
sur les dispositions relatives aux mineurs**

I- Observations générales

Alors même que le Code de la Justice Pénale des Mineurs est en cours de préparation (depuis 2 ans) et est annoncé pour l'été, il est surprenant de voir émerger en procédure d'urgence quelques dispositions législatives concernant les mineurs délinquants, qui plus est au milieu d'un projet de loi concernant la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale (avec le paradoxe que concernant le Tribunal correctionnel des mineurs, les assesseurs formés et expérimentés dans le domaine sont remplacés par des assesseurs non formés !)

Les objectifs énoncés : réduction des délais de jugement, adaptation de la réponse pénale à l'évolution de la délinquance des mineurs, implication des parents des mineurs, reposent sur des aspects que l'on peut partager, mais qui interpellent pour d'autres.

Sur la réduction des délais de jugement

Il y a une confusion entre le délai de jugement et le délai de réponse.

Il est important qu'il y ait une réponse rapide (prenant en compte par ailleurs les victimes). Il est également essentiel de prendre le temps entre réponse et jugement actif au sens socio-éducatif et investigation, afin d'adapter celui-ci à une prévention de la récidive adaptée. Par contre, ce temps dépend largement des moyens disponibles (Juges, greffes, services éducatifs).

De ne viser que la rapidité des jugements serait une manière partielle de considérer la question. Ce serait oublier l'effectivité de la réponse qui dépend largement des moyens disponibles (notoirement insuffisants).

Sur l'adaptation de la réponse pénale à l'évolution de la délinquance des mineurs et à une meilleure lisibilité de cette réponse

Si l'objectif est compréhensible, pourquoi disperser des éléments de l'ordonnance de 45 dans différents textes de loi depuis plusieurs mois, au risque de perdre en lisibilité, en cohérence et en compréhension ?

Sur l'implication des parents des mineurs par l'intermédiaire d'une comparution forcée

La question de la responsabilité des parents au regard des actes commis par leur enfant est importante ; toutefois la méthode suggérée interroge et ne va pas forcément dans le sens de l'implication de ceux-ci.

II- Observations liées à certaines dispositions

Le Dossier Unique de Personnalité

L'UNIOPSS a toujours été favorable à l'instauration d'un Dossier Unique de Personnalité. Ce D.U.P. doit permettre de mieux connaître la situation du mineur, pour ne pas le confondre avec le délit commis au pénal et adapter au mieux les réponses à apporter : il s'agit du même principe qu'au civil.

Par contre, son utilisation doit être stricte et ne pas servir à une réduction des délais de jugement, mais à une aide au jugement.

Il serait, par ailleurs, important que le Juge des Enfants puisse contrôler l'accès à ce dossier. Il serait également souhaitable qu'il limite les éléments d'assistance éducative à verser à ce dossier.

Enfin, le projet de loi ne précise rien sur la sécurisation et le contrôle de l'accès au dossier. La CNIL doit donc donner son avis.

La convocation par OPJ

Cette mesure va à l'encontre d'une simplification de l'ordonnance de 45, en empêchant le Juge des Enfants de juger rapidement des faits peu graves et de le priver de la phase d'instruction. Or, l'ordonnance de 45 doit contribuer également à prévenir la récidive. De plus, cet article fait courir le risque d'un glissement vers la Justice pénale du majeur pour les mineurs de 13 à 18 ans.

L'élargissement des possibilités de placement en CEF

Cette disposition interroge sur l'équilibre général des réponses judiciaires. Créer 20 CEF de plus au moment où le budget de la Justice des mineurs est en baisse et où l'on envisage la diminution des normes d'encadrement éducatif des CEF interroge. Quid de l'existence des EPE (déjà en baisse) et des CER. Il y a un risque de rupture d'équilibre des réponses ; préjudiciable au parcours des mineurs ; en amont et en aval des CEF.

Le placement des mineurs de 13 à 18 ans sous assignation à résidence avec surveillance électronique

Cette mesure est assimilée à la détention provisoire et non au contrôle judiciaire ; elle semble donc marquer un glissement vers la justice des majeurs, à l'encontre des textes européens.

L'implication des parents dans la procédure pénale

L'implication des parents est une question très importante. Ceux-ci sont déjà soumis à un certain nombre de droits et obligations. Au-delà de ceux-ci et en cas de difficultés, les conditions favorisant leur implication sont à rechercher.

Par contre, la comparution forcée ne nous semble pas adaptée dans la mesure où le plus souvent il s'agit de mener un travail d'explication et d'accompagnement pour favoriser cette implication.

La création d'un Tribunal correctionnel pour mineurs

Cette mesure, même si elle concerne environ 300 situations de mineurs par an (on peut craindre que ce soit une porte ouverte) est un glissement vers la Justice des majeurs :

- Il y a un risque de perte du rôle de Tribunal pour Enfants.
- La question du temps disponible pour juger des affaires de mineurs dans ce cadre interroge (alors même que ces situations, notamment au regard de l'étude de la personnalité et du contexte, en demande plus).
- Le Juge des Enfants, seul, est minoritaire (ce qui atténue le principe de collégialité).
- Il n'est pas prévu d'assesseurs spécialisés dans les questions des mineurs, ce qui est très problématique et entraîne nettement vers la Justice des majeurs.

Conclusion

Même si certains objectifs de la partie concernant les mineurs de ce projet de loi sont à entendre, il reste difficile d'en comprendre la méthode et le caractère précipité au regard du travail engagé concernant le Code de Justice Pénale des Mineurs.

Par ailleurs, ce texte n'aborde pas de manière globale l'ensemble des questions qui concourent à une approche complexe de la Délinquance des mineurs sur le terrain (manque de moyens, cohérence des politiques publiques, précarisation exponentielle, etc...).

Nous pensons que l'ensemble des acteurs institutionnels doit se concentrer sur la recherche d'un élargissement de la palette de réponses adaptées (exemples : transformation emprisonnement en TIG ou cohérence des sanctions entre elles et faisabilité, lien avec les peines...) et à la mobilisation des moyens permettant aux mesures existantes d'être mises en œuvre.

C'est à cette cohérence globale réaliste que le Code de Justice Pénale des Mineurs doit en partie répondre.

P. MARTIN

Président Commission PEJ

UNIOPSS